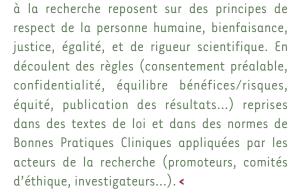


Éthique dans les essais cliniques

Principes fondateurs, lignes directrices internationales, rôles et responsabilités des comités d'éthique

Christophe Goussard



La protection et le bien-être des participants



Institut de Recherches Internationales Servier, 6, place des Pléïades, 92415 Courbevoie Cedex, France.

Principes fondateurs

La notion de protection des personnes dans les pratiques de recherche apparaît dans les années 1930 en Allemagne où elle se développe pendant la République de Weimar. Après la Seconde Guerre mondiale, une prise de conscience internationale s'opère en matière d'éthique des expérimentations humaines pour la protection des individus [1].

L'origine des principes

En 1947, le Tribunal international de Nuremberg a défini un code fait de dix règles, et universellement connu sous le nom de « Code de Nuremberg ». Ce Code « reconnaît » que l'expérimentation sur l'homme « pour le bien de la société » est admissible et stipule que « le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel » (Article 1) et doit être préalable [2]. Suivent, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme à laquelle sont attachés les principes de liberté, sécurité, égalité et dignité humaine, puis en 1949, le Code international d'éthique médicale, et en 1964, la Déclaration d'Helsinki [2].

La Déclaration d'Helsinki

Adoptée par l'Association Médicale Mondiale en 1964 [3], son objectif était de définir les bases de l'éthique dans la recherche biomédicale et de constituer un guide pour les médecins qui y participaient. Au fil des révisions, des précisions ont été apportées concernant la protection des individus en général, celle des individus

vulnérables, ou encore l'usage du placebo.

On retrouve dans la version de 1975 les principes énoncés dans la version initiale, la primauté de l'être humain sur l'intérêt de la science et de la société, et le recueil du consentement éclairé du sujet pour participer à l'étude. La responsabilité de l'étude repose sur la personne médicalement qualifiée qui la conduit. Un comité d'éthique (CE) indépendant doit être mis en place afin de revoir les protocoles d'études pour évaluation et avis. Pour les populations vulnérables (handicap physique ou mental) et les personnes mineures, le consentement doit être obtenu auprès du représentant légal. Enfin, le sujet doit bénéficier de la meilleure méthode diagnostique ou thérapeutique.

La version de 1983 prévoit que dans le cas des mineurs, le consentement du mineur sera obtenu en complément de celui de son représentant légal. Dans la version de 1989, il est précisé que le comité d'éthique, indépendant du promoteur et de l'investigateur, doit suivre les lois et réglementations du pays où est conduite la recherche. En 1996, il est ajouté que l'utilisation du placebo est possible dans certaines études, seulement s'il n'existe pas d'autre méthode diagnostique ou thérapeutique éprouvée.

Alors que dans les versions précédentes, elle était considérée comme un guide et que la loi du pays était souveraine, la version de 1996, puis celle de 2000, précisent qu'aucune exigence réglementaire, juridique ou éthique nationale ne peut éliminer ou réduire le niveau

de protection des sujets humains tel que cela est défini dans la Déclaration. Cette version prévoit qu'avant de donner son consentement, le participant sera informé en plus des objectifs et des contraintes de la recherche, des sources de financement et des conflits d'intérêt potentiels des chercheurs. Ces informations sont également transmises au comité d'éthique. Dans le cas où le consentement ne peut être obtenu par écrit, il doit être documenté de façon formelle et attesté par un témoin. Les raisons spécifiques d'impliquer dans une recherche des sujets dans un état les rendant incapables de donner leur consentement doivent être établies dans le protocole pour examen et accord du comité d'éthique. Dans ce cas, le protocole doit établir que le consentement de demeurer dans l'étude doit être obtenu aussi rapidement que possible du sujet ou de son représentant légal autorisé (exemple : cas des recherches menées en situation d'urgence...).

La recherche impliquant des sujets chez lesquels il n'est pas possible d'obtenir le consentement, même par procuration, doit être conduite seulement si l'état mental ou physique empêchant l'obtention du consentement est une caractéristique de la population concernée par la recherche. La recherche n'est justifiée que s'il est vraisemblable que les populations y participant vont en tirer bénéfice.

Le placebo, ou l'absence de traitement ne peuvent être envisagés que s'il n'existe pas de méthode prophylactique, diagnostique ou thérapeutique éprouvée.

Une attention particulière doit être portée aux populations qui ne bénéficieront pas directement des résultats de la recherche. À ce titre, la participation des volontaires sains ne doit pas être exclue. L'importance de l'objectif doit alors dépasser les risques et les contraintes. Il est aussi mentionné que les populations vulnérables ne peuvent être incluses que si l'étude ne peut être conduite que dans une telle population du fait de ses caractéristiques. Celles qui sont économiquement et médicalement défavorisées doivent être reconnues, en leur assurant une protection adaptée.

Le comité d'éthique doit non seulement être indépendant du promoteur et de l'investigateur, mais dégagé de toute influence extérieure. Il suit l'avancement de l'étude et l'investigateur doit l'informer de la survenue d'événements indésirables graves. À la fin de l'étude, le participant doit bénéficier de la meilleure méthode prophylactique, diagnostique ou thérapeutique disponible. Enfin, que les résultats de la recherche soient positifs ou négatifs, ils doivent être publiés ou rendus publics.

Les modifications apportées à la dernière version révisée, issue de la Conférence d'Edimbourg en octobre 2000, ont fait l'objet de débats, controverses et finalement d'éclaircissements lors des assemblées de 2002 et 2004, à l'origine de « notes de clarification » qui s'ajoutent maintenant au texte principal.

Les précisions apportées concernent l'usage du placebo. Les essais contrôlés versus placebo sont éthiquement acceptables, même si une thérapeutique éprouvée est disponible, si pour des raisons irréfutables, scientifiques ou méthodologiques, ils sont nécessaires pour déterminer l'efficacité et la sécurité d'une méthode ou que la méthode étudiée concerne une pathologie mineure de telle sorte que le sujet n'encoure pas de risques supplémentaires ou irréversibles. En 2004, la

garantie pour le participant de bénéficier des meilleurs soins à l'issue de l'étude est renforcée.

En définissant les grands principes éthiques, la Déclaration d'Helsinki a très fortement influé sur la création et l'évolution des lois et règlements éthiques (inter)nationaux de la recherche biomédicale.

Les institutions

L'Association Médicale Mondiale a été créée en 1947 [4]. Les Institutional Review Board (IRB) apparaissent dans les années 1970 [5]. Les principales instances éthiques internationales datent des années 1990. Dépendantes de l'OMS avec l'ERC (Research Ethic Review Committee), de l'UNESCO avec le CIB (Comité International de Bioéthique) ou du Conseil de l'Europe avec le CAHBI (Comité ad hoc d'experts pour la bioéthique), devenu le CDBI en 1992 (Comité directeur pour la bioéthique), elles assurent l'harmonisation des principes et des pratiques.

La plupart des pays où sont conduites des recherches cliniques possèdent actuellement leurs comités d'éthique à l'instar des pays de la communauté européenne [6] et des États-Unis. Mais un certain nombre de pays en voie de développement où se font des essais cliniques ne sont pas encore dotés de comités d'éthique ou ces comités ne sont pas suffisamment indépendants.

En France, la loi Huriet-Sérusclat (1988) instaure les comités consultatifs pour la protection des personnes se prêtant aux recherches biomédicales (CCPPRB) en 1991 [7], transformés en comités de protection des personnes (CPP) en 2004 [8]. Ni instance éthique, ni instance réglementaire, leur objectif est de vérifier que le promoteur et les investigateurs respectent, dans la construction de leur projet, les dispositions de la loi et des règlements en matière de recherche biomédicale [9, 10].

Dans le domaine scientifique, les premiers systèmes d'autorisation des produits de santé sont créés dans les années 1930 aux États-Unis (avec la FDA) puis les années 1950 au Japon.

En Europe, ce sont le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et l'Agence européenne du Médicament (EMEA) qui assurent l'encadrement des essais cliniques, l'homogénéisation des pratiques et le respect de la réglementation [11]. En France, l'Agence française du médicament devenue Afssaps (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) en 1998 encadre la conduite des recherches biomédicales soumises à son autorisation préalable [12].

Les textes de référence

Les principales lignes directrices encadrant les activités de recherche biomédicales sont publiées au cours des années 1990 et 2000 [13, 14]. Citons: les lignes directrices pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains en 1993 (UNESCO, révision en 2002); la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe en 1997 [15]); les lignes directrices de l'OMS sur les comités d'éthique instaurées en 2000 [16], l'énoncé de la politique d'éthique de la recherche au Canada la même année, puis les directives européennes en 2001 et 2004 [17].

Des normes de bonnes pratiques sont édictées à la fin des années 1980 : bonnes pratiques cliniques (BPC françaises publiées en 1987, européennes 1990), bonnes pratiques de laboratoire et bonnes pratiques de fabrication en 1989. L'ensemble des bonnes pratiques appliquées au niveau international (exemple; texte ICH-E6 sur les BPC, applicable aux Etats-Unis, en Europe et au Japon depuis 1996) guide l'évaluation, le suivi et le contrôle éthique et scientifique des activités liées au développement des médicaments. Le guide des BPC ICH figure en annexe de la réglementation fédérale aux États-Unis tandis que la commission européenne en a fait une directive européenne (2001/20/CE) «relative à l'application des bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain » [9].

En France, la révision de la loi Huriet-Sérusclat et la transposition des textes européens est à l'origine de la loi sur le droit des patients en 2002 [18] et de la modification de la Loi Huriet en Loi de Santé Publique (LSP) du 9 août 2004 [8] qui organise les CPP dont l'avis relatif à un projet de recherche biomédicale doit obligatoirement être favorable pour sa mise en œuvre.

Grands principes éthiques

Si les grands principes éthiques sont à peu près les mêmes dans tous les pays, l'encadrement juridique est très variable d'un pays à l'autre. Leur application assure la protection des droits de l'homme dans les situations de recherche.

Protection des participants

Elle repose sur les principes suivants.

Le premier est celui de la dignité de la personne selon lequel la santé, le bien-être, les soins, le respect de la vie privée et des données personnelles passent avant les objectifs de la recherche. En découle la règle du consentement [19-22]. Le consentement doit être personnel, préalable à toute implication dans une activité de recherche, libre, éclairé et exprès. Toute personne se prêtant à une recherche doit être informée de ses droits et des garanties prévues par la loi pour sa protection. Le participant dispose d'un délai de réflexion entre l'étape

d'information et le recueil par écrit de son consentement. Dans certains cas particuliers, le consentement peut être recueilli en présence d'un témoin indépendant qui atteste par écrit de la volonté de la personne à participer à la recherche. Le consentement peut être librement retiré à tout moment sans justification et sans que cela entraîne une perte de chance pour le malade.

Le second principe est celui de bienfaisance et celui de non-malfaisance, dont découle la règle de l'évaluation du rapport risques-bénéfices. Leur répartition doit être équitable entre tous les groupes et classes de la société. La recherche ne doit pas comporter de risques ou de contraintes disproportionnés par rapport aux bénéfices potentiels. Les risques doivent être évalués et contrôlables de manière satisfaisante pour qu'une étude soit entreprise.

Enfin, le troisième est le principe de justice dont découle la règle d'équité qui interdit l'exploitation au profit de la recherche de populations vulnérables quand il est possible de faire autrement. Une recherche médicale sur des êtres humains n'est légitime que si les populations chez lesquelles elle est menée ont de réelles chances d'en bénéficier.

Justification de la recherche biomédicale

Toute recherche doit:

- être scientifiquement justifiée sur la base d'une connaissance approfondie de l'état de l'art en la matière et par une expérimentation animale préalable appropriée.

Elle doit répondre aux critères de qualité scientifiques reconnus :

- être effectuée dans le respect des normes et obligations professionnelles applicables,
- être conduite par des personnes scientifiquement qualifiées et sous le contrôle d'un médecin compétent,
- être approuvée par les instances compétentes après un examen pluridisciplinaire et indépendant.

En corollaire à ces prérequis, les responsabilités des intervenants (investigateur, promoteur de l'essai, moniteur, etc.) d'une étude doivent être clairement définies, identifiées et assumées par un personnel qualifié [23-27].

Comités d'éthique : principes et usages communs

Un comité d'éthique est un « organe indépendant, pluridisciplinaire et pluraliste, chargé de préserver les droits, la sécurité, et le bien-être des participants à un essai » [17].

Il est mis en place par un État, une institution ou une communauté pour assurer une contribution éthique et scientifique à la recherche biomédicale [28]. Il est soumis à l'agrément et/ou l'enregistrement auprès d'une autorité officielle : OHRP (Office for Human Research Protection) aux États-Unis, Ministre chargé de la Santé en France par

En France, les comités sont composés de manière à garantir leur indépendance et la diversité des compétences dans le domaine biomédical et à l'égard des questions éthiques, sociales, psychologiques et juridiques. Depuis la circulaire du 14 juin 2006 relative à la mise en place des CPP dans le cadre de la LSP, ils comprennent 14 membres titulaires et autant de suppléants répartis en deux collèges [29], dont deux représentants des associations de malades ou d'usagers du système de santé.

Leur rôle est essentiel dans l'évaluation de l'information délivrée aux personnes participant à la recherche, qu'elle soit préalable, délivrée en cours d'étude ou à l'issue de l'étude sur les résultats globaux de la recherche [10]. Certains CPP ont demandé à l'OHRP d'être agréés comme IRB. D'autres IRB, comme par exemple celui de l'Inserm, ont été mis en place ces dernières années car seuls les IRB peuvent donner des avis éthiques sur des recherches financées par les Américains et certains journaux anglo-saxons ne reconnaissent que les avis des IRB quand un manuscrit leur est soumis pour publication.

Aux États-Unis, la sélection des membres d'un IRB doit assurer la diversité des milieux professionnels (au moins cinq), des groupes ethniques et des sexes [30].

Les membres doivent être formés initialement et de façon continue pour garantir leur compétence/expertise tout au long de leur mandat, leur permettre d'évaluer le projet pour éviter tout conflit d'intérêt. Les comités exercent leur mission en toute indépendance de l'État, des promoteurs et des investigateurs.

Leur financement est indépendant, majoritairement d'origine publique, afin qu'ils ne soient soumis à aucune pression financière. Chaque CE doit disposer d'un règlement intérieur et de procédures décrivant l'organisation et la conduite de ses activités, pour garantir une évaluation objective et indépendante des projets de recherche. Ils peuvent faire appel à des experts indépendants susceptibles d'apporter une compétence particulière dans l'examen des protocoles de recherche soumis. Les comités d'éthique sont chargés :

- de l'examen des demandes d'essai clinique et de la prise de décision, conduisant à la communication d'un avis à l'intention du demandeur,
 de l'examen éthique, juridique, scientifique et social des projets de recherche concernant des êtres humains. Une attention particulière est portée aux documents remis aux participants, qui doivent être rédigés dans un langage non technique et accessible à tous. De même
- l'évaluation du risque de perte de chance potentielle pour un patient doit être extrêmement rigoureuse,
- du suivi de l'évolution des recherches ayant fait l'objet d'une décision favorable,
- de l'archivage des documents d'étude évalués selon la réglementation en vigueur.

Tout en évaluant les progrès scientifiques, les comités d'éthique ont aussi pour rôle de favoriser le débat, ainsi que la sensibilisation et la mobilisation du public en matière de bioéthique.

Encadrement des essais cliniques

Tout au long d'un essai clinique, un échange d'informations relie le promoteur de la recherche aux comités d'éthique et aux autorités compétentes concernés.

En la matière, la Directive européenne de 2001 prévoit les modalités suivantes [17] :

Avant le début de l'essai, le promoteur formule une demande d'autorisation. Le comité d'éthique consulté rend un avis avec ou sans objection.

Les autorités compétentes doivent aussi formuler une autorisation écrite pour que l'essai puisse commencer. Les deux avis doivent être favorables pour que le projet de recherche débute.

En cas de changement substantiel apporté au projet initial, un amendement au protocole doit être soumis. Les comités d'éthique rendent un nouvel avis en s'assurant qu'un nouveau consentement des participants est recueilli si nécessaire. Les autorités examinent l'amendement de la même manière et peuvent formuler des objections. En cas d'avis favorables, l'essai continue en appliquant les modifications apportées par l'amendement. En cas d'objection motivée et/ou d'avis défavorable, l'essai continue sans modification.

Pendant l'essai, les participants font l'objet d'un suivi médical rigoureux par les investigateurs. Tout événement indésirable doit être documenté et transmis au promoteur. En cas d'événement indésirable grave, la transmission est immédiate pour évaluation du cas en temps réel. S'il s'agit d'un effet indésirable grave et inattendu, le cas est notifié aux autorités compétentes. En complément, le promoteur prépare un rapport sur la sécurité des participants accompagné d'une liste des effets indésirables graves transmis annuellement (ou selon les réglementations locales) aux autorités et au comité d'éthique concerné. Enfin, en cas de mesure urgente prise pour assurer la sécurité des participants, les comités d'éthique et les autorités sont informés des faits nouveaux et des mesures prises par le promoteur. Dans tous les cas, les comités consultés initialement s'assurent que les participants ont été informés des effets indésirables et qu'ils confirment leur consentement.

Le déroulement de l'essai est contrôlable par les autorités compétentes lors des inspections conduites chez le promoteur et/ou les investigateurs. Ce processus est également déclenché en cas d'infraction à la réglementation suspectée ou effective. Les inspecteurs évaluent les conditions d'information des participants, de recueil du consentement et l'exactitude des données collectées. Le résultat peut conduire, en cas de danger potentiel pour les participants, à une suspension temporaire de l'essai, voire à son interdiction définitive.

Pendant l'essai, les bases de données européennes, EudraCT et Eudravigilance module essais cliniques, sont alimentées par les autorités compétentes, la Commission européenne, l'EMEA et les promoteurs. Sont réalisés en ligne: l'attribution du numéro EudraCT de chaque essai, la soumission des essais et l'enregistrement des effets indésirables graves et inattendus [31].

781

En France, une base de données des essais accessible sur le site Internet de l'Afssaps a été créée pour l'information des patients et du public.

Il existe également un fichier national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, dont l'objectif est d'accroître leur protection à travers un contrôle du nombre de participations individuelles à des essais et des indemnisations perçues [31].

À la fin d'un essai, une déclaration de fin d'étude est envoyée aux autorités et au comité d'éthique qui ont suivi le déroulement de la recherche depuis son autorisation.

Conclusions

À travers des lois et règlements internationaux élaborés à partir des principes éthiques de la Déclaration d'Helsinki, l'utilisation d'outils modernes et un échange actif d'informations entre les promoteurs, comités d'éthique et autorités compétentes, chaque essai clinique est conduit dans un cadre qui garantit sa justification éthique autant que sa pertinence scientifique.

L'harmonisation constante des pratiques et le partenariat entre les pays et acteurs renforcent la protection et le bien-être des participants au cours des recherches biomédicales internationales.

L'ensemble des mesures adoptées illustre la responsabilité partagée entre le promoteur et le médecin investigateur, garants de l'éthique des recherches qu'ils mènent devant les autorités, les comités d'éthique et les patients eux-mêmes. •

SUMMARY

Ethics and biomedical research

Ethics in biomedical research took off from the 1947 Nuremberg Code to its own right in the wake of the Declaration of Helsinki in 1964. Since then, (inter)national regulations and guidelines providing a framework for clinical studies and protection for study participants have been drafted and implemented, while ethics committees and drug evaluation agencies have sprung up throughout the world. These two developments were crucial in bringing about the protection of rights and safety of the participants and harmonization of the conduct of biomedical research. Ethics committees and drug evaluation agencies deliver ethical and scientific assessments on the quality and safety of the projects submitted to them and issue respectively approvals and authorizations to carry out clinical trials, while ensuring that they comply with regulatory requirements, ethical principles, and scientific guidelines. The advent of biomedical ethics, together with the responsible commitment of

clinical investigators and of the pharmaceutical industry, has guaranteed respect for the patient, for whom and with whom research is conducted. Just as importantly, it has also ensured that patients reap the benefit of what is the primary objective of biomedical research: greater life expectancy, well-being, and quality of life. •

RÉFÉRENCES

- Annas GJ, Grodin MA. The Nazi doctors and the Nuremberg Code: human rights in human experimentation. New York-Oxford: Oxford University Press. 1992.
- Trials of War criminals before the Nuremberg military tribunals under control council law n° 10. Washington DC: US Government Printing Office, 1949; 2: 181-2. ohsr.od.nih.gov/guidelines/nuremberg.html
- World Medical Association Declaration of Helsinki. Ethical principles for medical research involving human subjects. Helsinki, 1964. https://www.wma.net/f/policy/b3.htm
- 4. www.ich.org/cache/compo/276-254-1.html
- Gunsalus CK, Bruner EM, Burbules NC, et al. Mission creep in the IRB world. Science 2006;
 112 · 1441
- Human D, Fluss SS. The World Medical Association's Declaration of Helsinki: Historical and contemporary perspectives, 2001.
- Loi Huriet-Sérusclat du 20 décembre 1988 relative à la Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale, n° 88-1138. JO 22 décembre 1988.
- 8. Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, n° 2004-806. JO 11 août 2004.
- 9. Demarez JP. Le CCPPRB des origines à demain. La Lettre du Pharmacologue 2004; 18:59-71.
- Brion N, Demarez JP, Belorgey C. Comité de Protection des Personnes. Thérapie 2005;
 319-28.
- 11. www.coe.int/
- 12. www.afssaps.sante.fr/
- 13. www.who.int/
- http://portal.unesco.org/shs/fr/ev.phpURL_ID=1879&URL_D0=D0_TOPIC&URL_SECTION=201.
 html
- International Ethical Guidelines for Biomedical Research Involving Human Subjects. Geneva:
 Council for International Organizations of Medical Sciences and World Health Organization,
 1993
- Operational Guidelines for Ethics Committees that Review Biomedical Research. Geneva: World Medical Agency, 2000.
- 17. Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001, JOCE n° L 121, 1er mai 2001.
- 18. Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, n° 2002-303. /0 5 mars 2002. n° 54 : 4118.
- 19. Fagot-Largeault A. L'éthique. In : Méthodologie de l'évaluation thérapeutique. Paris : Masson.
- CCNE. Avis sur les essais de nouveaux traitements chez l'homme. Réflexions et propositions.
 1984. http://www.ccne-ethique.fr/francais/avis/a_002.htm#deb
- Fagot-Largeault A. L'homme bio-éthique. Pour une déontologie de la recherche sur le vivant. Recherches interdisciplinaires. Paris: Maloine, 1985.
- 22. Ambroselli C. L'éthique médicale. Paris : PUF, 1988.
- Déclaration d'Helsinki. Principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains. Edimbourg, 2000. www.wma.net/e/ethicsunit/helsinki.htm
- Good Clinical Practice consolidated guideline. International Conference on Harmonization, 1997. www.ich.org/LOB/media/MEDIA482.pdf
- 25. Directive 2005/28/CE relatives aux Bonnes Pratiques Cliniques, 8 avril 2005.
- 26. Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine. Oviedo : Conseil de l'Europe, 1997.
- 27. Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la Recherche biomédicale. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2005.
- Déclaration universelle sur la Bioéthique et les Droits de l'Homme. United Nations Educational. Scientific and Cultural Organization, 2005.
- 29. Circulaire DGS/SD1C/2006/259 du 14 juin 2006 relative à la mise en place des Comités de Protection des Personnes.
- 30. Protection of human subject. Code of federal regulations 40CFR26.107. Revised, 2001.
- 31. Moutel G. La recherche biomédicale et la protection des personnes en France: état des lieux sur les principes éthiques, éléments du débat et règles pratiques pour les promoteurs et investigateurs d'un projet de recherche clinique. Université Paris 5: Laboratoire d'éthique médicale et de médecine légale, Faculté de médecine, 2006 (dossier online). infodoc.inserm.fr/ethique/Ethique.nsf/0/2021bcb360f3b32fc12566600044aceb?OpenDocument

TIRÉS À PART

C. Goussard

Processian 5 mg comprimés politiculés / Processian 7,5 mg comprimés politiculés. COMPOSITION QUALITATIVE : Processian 5 mg : un comprimé politiculé contient 5 mg d'ivabradine (correspondant à 5,390 mg de chlorhydrate d'ivabradine). Excipient à effet notoire : Lactose monohydraté 63,91 mg - Procesian 7,5 mg ; un comprimé pelliculé confient 7,5 mg d'ivabradine (correspondant à 8,085 mg de chlorhydrate d'ivabradine). Excipient à effet notoire Lactose monohydraté 61,215 mg. FORME PHARMACEUTIQUE : Procosian 5 mg. Comprimé pelliculé de couleur saumon, de forme oblongue, comportant une barre de sécabilité sur les deux faces, gravé "5" sur une face et "🗁 sur l'autre face Le comprimé paut être divisé en deux demi-doses égales, Procoralan 7,5 mg. Comprimé pelliculé de couleur saumon, triangulaira, gravé "7,5" sur une face et 🖅 sur l'autre face. DOMNEES CLIMIQUES : Indications thérapeutiques : Traitement symptomatique de l'argon statie chronique chez les patients en rythme sinusai normal et présentant une contre-indication ou une intélérance aux bétabloquants. Possingie et mode d'administration : Pour les différentes dosses thé rapeutiques, l'Ivabradine est disponible saus forme de comprimés pelliculés dosés à 5 mg et 7,5 mg. CTU : 2,29 €. La possiogie initiale habituellement recommandée est de 5 mg d'ivabradine deux fois par jour. Après trois à quatre semaines de traitement, la posologie peut être augmentée à 7,5 mg deux fais par jour, en fonction de la réponse thérapeutique. Si, durant le fratiement, la fréquence cardiaque de repos descend de façon persistante en dessous de 50 battements par minute (bpm) ou si le patient présents des symptômes liés à la bradycardie tels que sensations vertigineuses, fatigue ou hypotension, la dose doit être diminuée en sachant qu'une posologie de 2,5 mg deux tois par jour (soit un demi comprimé dosé à 5 mg deux tois par jour) peut être envisagée. Le traitement doit être interrompu si la fréquence cardiague reste inférieure à 50 tipm ou si les symptômes liés à la bradycardie persistent (noir rutirique Mises en garde spéciales et précautions d'emploij Les comprimés doivent être pris par voie oraie en deux prises quatidiennes, le matin et le soir au cours des repas. Utilisation chez le sujet âgé : L'ivatiradine ayant été étudiée chez un nombre limité de patients âgés de 75 aris et plus, une posolo gie initiale plus fable duit être mise en place (2,5 mg deux fois par jour, c'est-à-dire un demi comprimé dosé à 5 mg deux fois par jour) avant de l'augmenter si nécessaire. Williadion en cas d'insuffisance vévale : Aucune adaptation posologique n'est nécessaire chez les patients avec une insufficance rénaire et une clairance de la créatinine supérieure à 15 mil/min. Aucune donnée n'est disponible chez les patients avec une clairance de la créatinine inférieure à 15 mil/min. L'ivabradine doit donc être utilisée avec priscution dans cette population. Utilisation en cas d'insoffisance hépatique : Aucune adaptation posologique n'est nécessaire chez les patients ayant une insuffisance hépatique légère. L'ivabradine doit être utilisée avec précaution chez les patients ayant une insuffisance hépatique modérée. L'ivabratine est contre-indiquée chez les patients souffrant d'insuffisance hépatique sévère, en l'absence d'étude menée dans cette population et en raison d'une forte augmentation prévisible de l'augustion systémique ivair rubrique Contre-indications; Enfants et adoissoents : Ce médicament ne doit pas être utilisé chez l'entent et l'adoissoent suite à un manque de données concernant sa sécurité et son efficacitó. Cantro-Indications : - Hypersensibilité comme à la substance active ou à l'un des excipients .- Fréquence cardiaque de repos inférieure à 60 battaments par minute avant le traitement - Choc cardiogénique - Intactus aigu du myocarde - Hypotension sévére (<90/50 mmHg) - Insuffisance hépatique sévére - Maladie du sinus (= sick sinus syndrome «) - Bloc sino-auriculaire - Insuffisance cardiague des classes MHA II -VI, en l'absence de données - Patient gazernaker-dépendant - Angor instable - Blac auriculeventriculaire du 3ême degré (BAV III) - Association à des inhibitaurs puissants du cytochrome P450 3A4, tels que les antifongiques azolés (sétoconszole, Itraconszole), les antibiotiques de la famille des macrolides (startbromycine, éryfhramycine per os, josamycine, télithramycinej, les inhibiteurs de protéases ineffinanir, ritonaviri ou le néfizacione ivair rubriques interactions avec d'autres médicaments et autres formes d'interactions et Propriétés pharmacocinétiques) Grossesse, allafament. Mises en garde spéciales et précautions d'emploi : Mises en gardes spéciales : Anythmies cardiaques : L'ivahratine n'est pas efficace dans le traitement ou la prévention des anythmies cardiaques et est assecutible de perdre son efficacité en cas de sumenue d'une tachygnythmie jes : tachycardie ventriculaire ou supraventriculaire). L'ivabradine n'est donc pas conseillée chez les patients présentant une fibrillation auriculaire ou d'autres arythmies cardiaques interferent avec le fonctionnement du nœud sinusal. Une surveillance clinique régulière des patients traités par l'ivabradine est recommandée en vue du dépistage d'une fforillation auriculaire (permanente ou parsyetique). Cette surveillance inclura éventuellement un ECG en cas de signes cliniques tels que exacerbation de l'angor, palpitations, ou pouls inégulier. Utilisation chez les patients avec un bloc auriculoventriculaire du Ziène degré : L'ivatinadine est disconseillée chez les patients ayant un bloc auriculoventriculaire du 2ème degré (BAV II). Utilisation chez les patients présentant une tradycardie : L'ivabratine ne duit pas être administrée chez les patients ayant une fréquence cardiaque de regos inférieure à 60 typm avant le début du traitement (voir rubrique Contre-Indications). Si, pendant le traitement, la fréquence cardiaque au repos descend en dessous de 50 fipm ou si le patient présente des symptômes lés à la bradycardie tels que sensations vertigineuses, fatigue ou hypotension, la posologie doit être réduite ou le traitement arrêté si la fréquence cardiaque se maintient en dessous de 50 bpm ou si les symptômes lés à la bradycardie pensistent (noir nubrique Posologie et mode d'administration). Asseclation avec d'autres traitements antiangureux. Cutilisation concomitante de l'instrugire avec des inhibiteurs calciques réduisant la fréquence cardiague comme le vérapamil ou le difficam n'est pas recommandée ivoir rubrique interactions avec d'autres médicaments et autres formes d'interactions). L'association de l'insbradine aux dérivés nitrés et aux inhibitaurs calciques dérivés de la dihydropyridine tels que l'amfodipine n'a pas pasé de problème de talérance. L'association de l'insbradine aux inhibiteurs calciques dérivés de la dihydropyridine n'a pas montré de bénéfice supplémentains. Assifisance cardiaque chonique : L'insuffisance cardiaque doit être stabilisée avec un traffement approprié avant d'envisager le traffement par l'ivabradine. L'administration de l'ivabradine est contre-indiquée chez les insuffisants cardiagues des classes MHA III-16; en l'absence de données cliniques d'efficacité et de sécurité (voir rubrique Contre-indications). En raison du nombre limité de patients étudiés, l'administration de l'ivabradine doit se faire avec précaution en cas de dystroction ventriculaire gauche asymptomatique ou d'insuffisance cardiague de classe NYHA II. Accident vasculaire sérabba' (ANC) : En l'absence de données, l'utilisation de l'ivabradine est déconseillée dans les suites immédiates d'un AVC. Fonction vésuelle : L'ivabradine a une influence sur la fonction rétinienne. A ce jour, il n'existe gas d'élément en faveur d'un effet toxique de l'ivabradine sur la rétine, mais les effets à long terme d'un traitement avec l'habradine au-delà de 1 an sur la fonction rétinienne ne sont pas encore connus. L'amét du traitement doit être envisagé s'il survient une détérioration inattenque de la fonction visuelle. L'administration de l'ivabradine sera prudente chez les patients avec une rétinite pigmentaire. Pelegations particulières d'emploi : Petients hypotenous : Chez les patients avec une hypotenoin légère ou modérie les données disponibles sont limitides. Par considurent, l'ivabradine duit être utilisée avec précaution chez oss patients. L'ivabradine est contre-indiquée chez les patients avec une hypothesion sévère ipression artérielle < 90:50 mmHzi évoir rubrique Contre-indicationsi. Fibrillaflores auriculaires - Arythmies cardiaques ; Loss du rétablissement d'un rythme sinusal par une cardionersion pharmacologique. Il n'a pas été mis en évidence de risque de braducarde (sucessive) chez les patients traités par l'ivabradine. Cependant, en raison du nombre limité de cas documentés, une cardioversion DC non urgente ne doit être envisagée que 24 heures après la dernière prise d'ivabradine. Patients présentant un QT bog posgénital ou traités par des médicaments altergreat to QT . Cutilisation de l'ivabradine doit être évitée chez les patients présentant un QT long congénital ou fraités par des médicaments allongeant l'intervalle QT (voir rubrique interactions avec d'autres médicaments et autres formes d'interactions). Si l'association se niville nécessaire, une sumeillance cardiague attentive sera mise en place. Utilisation chez les patients avec une insoftisance hépatique modèrée : L'insbradine doit être utilisée avec précaution chez les patients présentant une insuffisance higadique modérie (voir rubrique Posologie et mode d'administration). Utilisation chez les patients avec une insuffisance nénaie sévène : L'ivabradine duit être utilisée avec précaution chez les patients présentant une insuffisance rénale sévère (clairance de la créatinine < 15 mi/min) (voir nobrique Posologie et mode d'administration). Excipients : Les comprimés contenant du lactose, ce médicament ne doit pas être administratic chez des patients présentant une galactosémie congénitale, un déficit en lactase (Lapa), un syndrome de malabsorption du diucase et du palactose, interactions avec d'autres médicaments et autres formes d'interactions ; interactions pharmacodynamiques ; Associations pharmacodynamiques ; Ass Médicaments allongeant l'Intervalle ÛT : - Wédicaments à visée cardiovasculaire allongeant l'intervalle ÛT (ox : quinidine, disopyramide, bépridit, sotalet, butilide, amiedarone). - Médicaments non cardiovasculaires allongeant l'intervalle ÛT (ox : quinidine, disopyramide, bépridit, sotalet, butilide, amiedarone). - Médicaments non cardiovasculaires allongeant l'intervalle ÛT (ox : quinidine, disopyramide, bépridit, sotalet, butilide, amiedarone). - Médicaments non cardiovasculaires allongeant l'intervalle ÛT (ox : quinidine, disopyramide, bépridit, sotalet, butilide, amiedarone). - Médicaments non cardiovasculaires allongeant l'intervalle ÛT (ox : quinidine, disopyramide, bépridit, sotalet, butilide, amiedarone). pimocide, aprasidone, sertindole, métioquine, haisfantine, pentamidine, cisapride, éryfhomycine M, L'utilisation concomitante de l'ivabradine avec des médicaments à visées cardiovesculaire et non cardiovesculaire altongeant l'intervalle OT doit être évitée car l'altringement de l'internale QT peut être exposible par la réduction de la tréquence cardiaque. Si l'association appareît récessaire, une surreillance cardiaque attentire sera mise en place (noir nibrique Mises en garde spéciales et précautions d'emploi), <u>Interactions pharmacocinétiques</u>; Oytochrome P450 344 (CYP344), L'vabradine est exclusivement métabolisée par le CYP344 et est un très faible inhibiteur de ce cytochrome. Il a itélé démontré que l'ivabradine n'influence pas le métabolisme et les concentrations plasmatiques des autres substrats du CYP3A4 (qu'ils saient des inhibiteurs tables, modérés ou puissants). En revanche, les inhibiteurs et les inducteurs du CYP3A4 risquent d'interagir avec l'inabraçine en influent sur son métabolisme et sa pharmacocinétique de façon cliniquement significative. Les études d'interactions médicamentauses ont établi que les inhibiteurs du CYF3A4 augmentent les concentrations plasmatiques d'inabractine, alors que les inductaurs les diminuent. L'augmentation des concentrations plasmatiques d'ivabradine peut être associée à un risque de bradycardie excessive ivair rubrique Mises en garde spéciales et précautions d'emploit. Associations contre-lediquées L'utilisation concemitante d'inhibiteurs puissants du CYPSA4 comme les antitongiques acolés (éloconazoles, les antibiotiques de la famille des macrolides (clarithromycine, érythromycine, es presence en concemitante d'inhibiteurs puissants du CYPSA4 comme les antitongiques acolés (éloconazoles, les antibiotiques de la famille des macrolides (clarithromycine, érythromycine, érythromycine, érythromycine, en concemitant d'inhibiteurs puissants du CYPSA4 comme les antitongiques acolés (éloconazoles, les antibiotiques de la famille des macrolides (clarithromycine, érythromycine, érythromycine, en concemitant d'inhibiteurs puissants du CYPSA4 comme les antitongiques acolés (éloconazoles, les antibiotiques de la famille des macrolides (clarithromycine, érythromycine, érythromycine, en concemitant de la famille des macrolides (clarithromycine, en concemitant de la famille des macrolides (clarithromycine), en concem biteurs de protéase du VH ineffinavir, ritonavir) et le nétispotione est contre-indiquée ivair nubrique Contre-indications). Les inhibiteurs puissants du CTP3A4 comme le kétoconazole (200 mg une fois par jour) et la josamucine (1 g deux fois par jour) augmentent l'imposition plasmatique à l'instruction de 7 à 8 tois. Associations déconseillées : Inhibiteurs modérés du CYP3A4 : des études spécifiques d'interactions chez des valontaires sains et chez des patients ont montré que l'association de Tivabradine axec les médicaments diminuant la fréquence cardiague, tals que le diffaçem ou le vérapamil, entraînent un accruissement de l'exposition à l'ivabradine jaugmentation de 2 à 3 fois de l'Aire Sous la Courte (ASCI) et une réduction suppilimentaire de la fréguence cardiaque de 5 fignn. L'utilisation concomitante de l'ivabradine avec ces médicaments n'est pas recommandée (voir nubrique filises en garde spéciales et précautions d'emploi). Associations nécessitant des précaudons d'emplet :- Inhibiteurs modérés du CYP3A4 : l'utilisation concomitante de l'instracine avec les autres inhibiteurs modérés du CYP3A4 (ex.: fluconaccie) peut être envisagée à la posologie initiale de 2,5 mg deux fois par jour (poit un demi comprimé dosé à 5 mg deur fois par jour) et si la fréquence cardiague au repos est supérieure à 60 from, avec une surveillance de la fréquence cardiague. - Jus de pamplemousse : l'exposition à l'ivabradine double lors de la consommation de jus de parallemousse. La prise de jus de paraglemousse doit donc être réduite pendant le traitement par l'instructives du CYP344 : les inductivus du CYP344 (bis que ritempicine, barbituriques, phénytoine, Argenicum perforatum imiliagertuisiji peuvent diminuer l'exposition à l'ivabradine, et son efficachié. L'utilisation concomitante de médicaments inducteurs du CYP344 nécessite un ajustement de la posologie de l'inabradine. Il a été démontré que l'association de 10 mg d'inabradine dour to's per jour à du millegertuis réduit de moitlé l'ASC de l'ivabradine. La prise de millepertuis doit donc être réduite pendant le traitement per l'ivabradine. Autres associations : Des études spécifiques d'interactions n'ont révélé aucune interaction pharmacocinétique ou pharmacodynamique diniquement significative entre l'ivabradine et les médicaments suivants : inhibiteurs de la pompe à protons jomégrazole, lansaprazole), sildérafil, inhibiteurs de ITHMS-CvA réductase (simvastatine), inhibitaurs calciques dérivés de la dihydropyridine (amiodipine, lacidipine), digovine et wartarine. De plus, aucun effet cliniquement significatif de l'inabratine n'a été deservé sur la pharmacocinétique de la simvastatine, de l'amiodipine, de la lacidigine, ni sur la pharmacocinétique et la pharmacodynamie de la digoxine et de la warfanine, et ni sur la pharmacodynamie de l'aspirine. Dans des études pivots de phase III, les médicaments suivants n'ont pas été interdits et en consider quence ont été régulièrement associés à l'insbradiné sans manifestation de problèmes de sécurité d'emploi : limibitaurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine, antagonistes de l'angiotensine il, diurétiques, dérivés nibrés d'action courte et prolongée, inhibiteurs de l'HMG-CoA réductase, fibrates, inhibiteurs de la pompe à protons, antidiabilitques oraux, aspirine et autres traitements antiplaquettaires. Gressesse et allaltement : L'vabradine est contre-indiquée durant la grossesse et Fallatement. Effets sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines : L'instractine n'a aucun effet ou qu'un effet négligeable sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines. Capendant, l'instractine pout être responsable de phénomènes lumineux transitoires, principalement à type de phosphènes (voir rubrique Effets indésirables). L'appartition possible de tels phénomènes lumineux duit être prise en compte lors de la conduite de véhicules ou l'utilisefrom de machines dans les situations où des modifications saudaines de luminosité sont auxouptibles de se produire, spécialement lors de la conduite de nuit. Effets indésinables : Production a été étudié lors d'essais diniques menés chez environ 5000 patients. Près de 2900 gallents ont été traités par l'inabradine lors des études de phase II et III. Les effets indésirables les plus fréquents constatés evec l'ivabradine sont dose-dépendants et lés à l'effet pharmacologique du médicament. Les effets indésinibles suivants ont été rapportés au cours des essais cliniques et sont listés d'dessous selon la convention suivante ; três fréquent (>1/10); fréquent (>1/100, <1/10); peu fréquent (>1/100, <1/10); rare (>1/1000, <1/1000); rare (>1/1000), <1/1000) três rare (<1/10000); incomu ine peut être estimé d'après les données disponiblesi, investigations ; Peu tréquent - Hyperunicémie - Éasinophille - Bévation de la créatininémie. Affections cardiagues ; Requent - Bradycardie ; 3,3 % des patients en particulier pendant les 2 ou 3 premiers mois du traitement, 0,5 % des gatients ont présenté une tradycardie sévére avec une tréquence cardiaque intérieure ou égale à 40 bpm -Bloc auriculoventriculaire du 1er degré (BAII il - Extrasystoles ventriculaires. Peu réguent : - Palpitatione, extrassistales supraventriculaires. Les évênements suivants rapportés au pours des essais cliniques l'ont été avec une incidence similaire à celle observée avec des comparateurs étique peuvent être liés à la pathologie sous-jacente : arythmie sinusale, angor instable, aggravation de l'argor, fibrillation auriculaire, éschémie myocardique, infarctus du myocarde et tachycardie ventriculaire. Affections oculaires ; Trés tréquent - Phénomènes lumineux johosphénes) : rapportés par 14,5 % des patients, élécrits comme une luminosité fransitairement augmentée dans une zone limitée du champ visuel, ils sont habituellement provoqués par de brusques variations de l'intensité lumineuse. Les phosphènes apparaissent en général dans les deux premiers mois de traitement. Après quoi, ils peuvent sumenir de manière répétitive. Les phosphènes sont généralement décrits comme étant d'intensité légère à modérée. Ils disparaissent le plus souvent au cours du traitement (77,5 % des cas) ou à l'amét du traitement. Moins de 1 % des patients ont changé leurs habitudes quotidiennes ou ont internompu le traitement à cause des phosphènes. Frèquent : - Vision trouble. Affections gasto-intestinates: Pav trigonet: - Nausées - Constigation - Diantrée. Troubles généraux et anomalies au site d'administration : Réquent : - Céphalées : généralement pendant le premier mais de traitement - Sensations vertigineuses, probablement lées à la bradycardie. Peu fréquent :- Verliges - Dyspnée-Crampes musculaires. Surdosage : Un surdosage peut provoquer une bradycardie sévère et prolongée (noir rubrique Effets indésirables). Propriétés pharmacodynamiques : Classe pharmacothérapeutique : autres médicaments en cardiologie, code ATC : CO16917. L'instradine agit en réduisant uniquement la triquence cardiaque, par inhibition selective et spécifique du couvant pacemaker 4 qui contrôle la dépoterisation d'astolique spontanée au niveau du nœud sinusal et régule la fréquence cardiague. Les effets cardiagues sont spécifiques du nœud sinusal, sans effet sur les temps de conduction intre-auriculaire, auriculoirentriculaire ou intraventriculaire, sur la contractifié myocardique ou sur la repolarisation ventriculaire. L'instractine ne modifie pas la conduction intracardiaque, la contractifié (jass d'effet inotrope négatifi, et la repolarisation ventriculaire. L'instruction en modifie pas la conduction intracardiaque, la contractifié (jass d'effet inotrope négatifi, et la repolarisation ventriculaire: - dans des études cliniques d'électrophysiologa, l'histradine n'a pas modifie les temps de conduction auriculoire et intraventriculaire et intraventriculaire. Il infernelle CT compt. - chez des patients aires une dysfonction irentriculaire gauche (FeXG) entre 30 et 45 %.
Invabradine n'a pas eu d'effet délétére sur la FEXG. TittuLaire De L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ: Les Laboratoires Servier, 22 rue Gamier, 92200 Neutily-sur-Seine - France - CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DÉLIVRAINCE: Liste I - Ramib. Séc. Soc. à 65 % - Agréé Coll. - Procoratan 5 mg comprimés pelliculés AMM 371 676-2, EU/1/05/316/003 (56 cp), Prix : 64,01 🤄 - AMM 567 208-1, EU/1/05/316/006 (100 cp, mod. Hosp.) Procoratan 7,5 mg comprimés pelliculés AMM 371 679-1, BV/1/05/316/010 (56 pp), Prio: 64,01 € - AMM 557 209-8, BV/1/05/316/013 (100 cp, mod. Hosp.) - Amilioration du Service Médical Rendu modérée (ASMR III) chorz les patients ayent un angor stable chronique avec une contra-indiation ou une intolérance aux billabliquaints of ayant une dysfonction ventriculaire gauche (FEVG < 45%) asymptomatique contre-indiquant l'emploi des inhibiteurs calciques bradycardisants (Avis de la Commission de la Transparence du 29/11/2006) -Information médicale : Biopharma - Tél. 01 55 72 60-00